

30
mars
2021

Arrêté fixant la taxe forfaitaire annuelle pour les lycées cantonaux (Lycée Blaise-Cendrars, Lycée Denis-de- Rougemont, Lycée Jean-Piaget)

État en
août 2021

La Conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹⁾ ;
vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire
supérieur, du 11 février 1997²⁾ ;
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997³⁾ ;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Objet	Article premier Une taxe forfaitaire annuelle est exigée des élèves des lycées cantonaux Blaise-Cendrars, Denis-de-Rougemont et Jean-Piaget, en guise de participation financière à des manifestations culturelles et à des frais de photocopie ou de matériel scolaire.
Montant	Art. 2 ¹ Le montant de la taxe forfaitaire annuelle prévu à l'article premier est de 250 francs. ² La taxe forfaitaire est de 150 francs si l'élève est inscrit-e dans une classe dite numérique.
Champ d'application et moment de la perception	Art. 3 ¹ La présente mesure s'applique à toutes et tous les élèves de chaque niveau inscrit-e-s dans une filière certificative dispensée par les écoles concernées. ² La perception de la taxe forfaitaire intervient au début de l'année scolaire. ³ La taxe forfaitaire n'est pas remboursable en cas de départ ou d'échec.
Entrée en vigueur	Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2021-2022. ² L'article 2, alinéa 2 ne s'applique pas aux élèves ayant débuté leur formation avant la rentrée scolaire 2021-2022. ³ Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

FO 2021 N° 17

¹⁾ RSN 410.131

²⁾ RSN 410.131.0

³⁾ RSN 411.11